



DECRET N° 1320

**PORTANT ATTRIBUTION D'UN (01) PERMIS GENERAL DE
RECHERCHE A LA SOCIETE EMPRESA NACIONAL DE DIAMANTES DE
ANGOLA, E. P. (ENDIAMA).**

LE CHEF DE L'ETAT DE LA TRANSITION

- Vu** la loi N°13.001 du 18 juillet 2013, portant Charte Constitutionnelle de Transition;
- Vu** la loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine;
- Vu** le décret N°13.270 du 18 juillet 2013, portant promulgation de la Charte Constitutionnelle de Transition;
- Vu** le décret n°09.126 du 30 avril 2009, fixant les conditions d'application de la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le décret n°14.269 du 10 août 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret N°15.288 du 20 juillet 2015, portant nomination ou confirmation des membres du Gouvernement.
- Vu** le décret N°15.102 du 23 mars 2015, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre.

SUR RAPPORT DU MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la société **ENDIAMA** un Permis Général de Recherche sous le numéro **RC4-428**, situé dans la Région de **BAKALA** pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable.

Article 2 : Ledit Permis valable pour le fer, couvre une superficie de **1000 km²** et est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Localisation	Points	X Longitude (Est)	Y Latitude (Nord)	Superficie
BAKALA	A	20°15'8,8"	6°25'58,4"	1000 km ²
	B	20°29'44,8"	6°25'59,5"	
	C	20°37'13,8"	6°20'44,8"	
	D	20°39'15,8"	6°13'6,6"	
	E	20°31'40"	6°13'6,2"	
	F	20°31'40"	6°9'12,2"	
	G	20°22'33,9"	6°9'9"	
	H	20°22'37,9"	6°18'37,4"	
	I	20°15'11,8"	6°18'34,5"	

Article 3 : Au cours de cette période de validité, la société **ENDIAMA** devra réaliser un investissement minimum de **500.000 FCFA/km²/an** sur ce permis.

Article 4 : Les travaux de recherche feront l'objet de rapports trimestriels et annuels d'activités qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines et de la Géologie.

Article 5: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le

22 AOUT 2015

Le Ministre des Mines
et de la Géologie

Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement de Transition



Joseph AGBO

Mahamat KAMOUN

Le Chef de l'Etat de la Transition



Catherine SAMBA PANZA